

“ 2° Toutes les dépenses seront aux frais du dit agent vendeur ;

“ 3° La partie à être vendue est comprise à partir du fleuve St-Laurent jusqu'au chemin appelé “Le Terminal”.

Montréal, 3 avril 1911.

“(Signé) GUSTAVE VINET.”

Le témoin Achille Laurin, qui a produit ce document à la demande de Monsieur Bisailon, jure positivement qu'il tient et tenait, lors de l'achat des terrains en question, cette option de Gustave Vinet, propriétaire de la terre en question ; qu'elle a été signée, bien et dûment, par le nommé Vinet, à la date qu'elle porte. Il ajoute que c'est sur et en vertu de cette option, qu'il s'est basé pour offrir à la Commission scolaire les terrains dont celle-ci avait besoin pour construire une école à Beaurivage.

Le nommé Gustave Vinet, examiné et interrogé comme témoin, jure positivement qu'il n'a jamais donné une telle option à Achille Laurin : que la signature, au bas de cette option ou mandat, n'est pas la sienne, et qu'il n'a aucunement signé ce document.

De ces deux versions, diamétralement opposées l'une à l'autre, et se contredisant l'une et l'autre, alors que les deux personnes qui les donnent sont en état de savoir si elles disent la *vérité* ou *non*, résulte certainement une fausse assertion, comportant en elle-même tous les éléments constitutifs du parjure.

Qui des deux personnes, d'ACHILLE LAURIN ou de GUSTAVE VINET, s'est parjuré au sujet de ce mandat ou, comme on l'appelle, de cette option ? C'est là une question incidente que le commissaire-enquêteur est nécessairement appelé à décider, avant de se prononcer sur la question principale, vu l'influence et l'importance considérables que cet incident peut avoir sur cette question principale.

*Quelle preuve avons-nous au dossier au sujet de ce document ?*

1° La preuve démontre que, le 3 avril 1911, date à laquelle ce mandat de Vinet à Laurin aurait apparemment été consenti, Achille Laurin était agent d'immuebles : par conséquent, rien d'étrange qu'un tel mandat ait pu lui être donné, spécialement dans les conditions y apposées, Laurin en supportant les risques et Vinet ne payant de commission à Laurin qu'autant que Laurin réussissait à vendre les terrains de Vinet.

2° La preuve démontre aussi que le prix de vente, mentionné dans ce document, était le prix courant que Vinet demandait alors pour ses terrains. Conséquemment, le mandat était, à ce point de vue, en rapport avec les circonstances du temps.

3° La preuve démontre également qu'à l'époque où ce document paraît avoir été signé, la question principale que le commissaire-enquêteur est appelé à juger n'existait pas encore et qu'elle n'est née qu'un an plus tard. Par con-